

N° 6505¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 novembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du Protocole.

*

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.

Le Protocole étend les compétences de la Cour de justice Benelux en ajoutant à la mission de statuer sur des renvois préjudiciels, de donner des avis consultatifs et de connaître des recours administratifs du personnel, une compétence nouvelle, qualifiée de „juridictionnelle“. Pour éviter des divergences de jurisprudence dans l'application du droit des marques et des modèles et parer au risque d'un „forum shopping“, la Cour Benelux sera appelée à siéger comme juge du fond en matière de droit Benelux des marques et modèles; à cet effet, la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, approuvée au Luxembourg par la loi du 16 mai 2006 (Mémorial A n° 91), devra être modifiée. Le texte du Protocole est rédigé de façon qu'une telle compétence juridictionnelle peut être accordée à la Cour Benelux également par d'autres conventions.

Au niveau procédural, un mécanisme de double degré de juridiction est introduit par lequel les décisions de fond de la Cour Benelux peuvent faire l'objet d'un pourvoi sur les questions de droit devant une autre composition de la Cour.

Au niveau structurel, la Cour comportera dorénavant trois chambres; la première sera compétente en matière préjudicielle et consultative et connaîtra, par ailleurs, des pourvois limités aux questions de droit introduits contre les décisions de la deuxième chambre investie de la compétence de pleine juridiction; la troisième chambre sera compétente pour les affaires de personnel. Le nombre des membres de la Cour, titulaires et suppléants, connaît une augmentation substantielle à trente, émanant pour chaque fois un tiers des juridictions des trois Etats du Benelux.

Au niveau des magistrats du siège, une distinction est désormais introduite entre des conseillers et des juges; alors que la première chambre siégera au nombre de neuf conseillers, la deuxième siégera au nombre de trois juges et la troisième au nombre de trois membres, conseillers ou juges.

Les effectifs du parquet ne sont pas augmentés. Les avocats généraux continuent à se suppléer mutuellement. Pour la procédure préjudicielle, il est désormais prévu que l'avocat général appartiendra de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.

Les dispositions sur le greffe sont modifiées sur des points techniques. Est notamment créée une fonction de greffier suppléant, qui sera assumée par des membres du greffe des juridictions suprêmes des Etats membres appelés à intervenir si la Cour tient audience dans une ville autre que celle du siège.

En ce qui concerne plus particulièrement le Luxembourg, les points nouveaux suivants sont à retenir:

- Le contentieux en matière de marques et de modèles Benelux ne relèvera plus des juridictions luxembourgeoises, mais de la Cour Benelux, dans les conditions à définir par l'instrument modifiant la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005. A noter qu'à l'heure actuelle, ce type de contentieux est extrêmement rare.
- Le siège de la Cour est fixé à Luxembourg.

L'implantation du siège à Luxembourg est une des raisons de la modification de la clé de contribution prévue au Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012. Le projet de loi n° 6504 portant approbation de ce protocole fait l'objet d'un avis de ce jour. Si, dans une optique stricte, le projet de loi sous examen n'a pas d'impact financier direct, le projet de loi portant approbation du Protocole établit l'impact financier.

Alors que le texte du traité actuel précise que le greffe est établi au siège du secrétariat général, c'est-à-dire à Bruxelles, l'article 2, tel que modifié par le protocole à approuver, se borne à disposer que le siège permanent est au Luxembourg où la Cour tient audience sans opérer une référence au greffe. Dans le commentaire du projet de loi n° 6504 précité, il est expliqué que la fixation du siège de la Cour à Luxembourg se limitera, dans un premier temps, à la tenue des audiences. Selon le commentaire, „Toute structure administrative d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat note que le texte de l'article 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, tel que modifié par le protocole à approuver, vise le siège permanent „au“ Luxembourg, alors qu'il faudrait viser la capitale et dire „à“ Luxembourg.

- Le nombre des membres de la Cour désignés au titre du Luxembourg augmente et leur origine se trouve modifiée.

A l'heure actuelle, trois juges titulaires et trois juges suppléants luxembourgeois sont membres de la Cour. Ce nombre est porté à dix, dont trois conseillers et trois conseillers suppléants ainsi que deux juges (titulaires) et deux juges suppléants.

L'article 3 du texte actuel du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux prévoit que, pour le Luxembourg, les membres „peuvent également être choisis parmi les membres du Comité du contentieux du Conseil d'Etat“. Depuis la suppression du Comité du contentieux, les membres luxembourgeois proviennent exclusivement de la Cour supérieure de justice. Aux termes du Protocole, ils proviendront désormais, pour les conseillers de la Cour Benelux, de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. Pour les juges et juges suppléants, le texte du Protocole renvoie à la seule Cour d'appel de Luxembourg. Le Conseil d'Etat note que tous les membres de la Cour d'appel font organiquement partie de la Cour supérieure de justice, qui comporte une Cour de cassation et une Cour d'appel, et pourront dès lors occuper les fonctions de conseiller de la Cour Benelux.

L'exception expresse, figurant au texte actuel de l'article 32, paragraphe 2 du traité permettant aux magistrats luxembourgeois mis à la retraite de continuer à faire partie de la Cour Benelux jusqu'à l'âge de soixante-douze ans, est généralisée et vaudra désormais pour les juges des trois Etats membres.

*

L'article unique porte approbation du Protocole et n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN